

Arrêt

n° 67 003 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 05.04.2011 par laquelle l'Office des Etrangers refuse d'accorder un droit de séjour à la partie requérante de plus de trois mois, (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a sollicité, le 25 mars 2009, auprès du Consulat général de Belgique un visa de court séjour pour visite familiale.

Le 25 octobre 2010, elle s'est présentée à la Commune de La Louvière pour y déclarer son arrivée.

Le 26 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante de belge.

1.2. En date du 5 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, jointe en copie à la requête, constitue l'unique acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ **Ascendant**

- Le demandeur n'a pas apporté la preuve
 - Que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial possédait des revenus réguliers lui permettant de la prendre en charge : en effet des revenus issus de l'Interim » ne sont pas considérés comme réguliers
 - Que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial l'aidait à subvenir à ses besoins quotidiens : la seule trace d'un versement bancaire date du 18 10 2010 et a une valeur de 105€. Ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins d'une personne qui se déclare indigente. Les extraits de banque de la BMCE Bank n'indiquent pas l'origine des versements bancaires en faveur de A. F. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe de bonne administration imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble documents (sic) et information (sic) qui ont été dûment portés à sa connaissance* », du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante indique estimer que la motivation de l'acte attaqué est incomplète et « *manifestement erronée* ». Elle critique le motif suivant de la décision : « *la seule trace d'un versement bancaire date du 18 10 2010 et a une valeur de 105€ [...]. Les extraits de banque de la BMCE Bank n'indiquent pas l'origine des versements bancaires [...]* ». Elle soutient à cet égard que la motivation de la décision litigieuse est « *contraire aux éléments du dossier* » dans la mesure où elle a produit d'autres documents, à savoir des documents Moneytrans du 5 novembre 2010 et du 8 mars 2010 ainsi qu'un document MEA du 19 octobre 2010 permettant de démontrer l'effectivité de nombreux versements effectués par sa fille à son profit et d'identifier sa fille et le mari de celle-ci comme étant les expéditeurs des sommes d'argent y renseignées.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante s'en prend au motif suivant de la décision : « *[...] en effet des revenus de l'intérim* » (sic) *ne sont pas considérés comme réguliers* ». Elle soutient que la partie défenderesse n'explique pas en quoi les revenus issus de l'intérim seraient irréguliers alors que selon la partie requérante, la partie défenderesse reconnaît de facto leur caractère stable et suffisant. Elle explique que sa fille bénéficie certes d'un revenu provenant de l'intérim mais qu'il est versé à chaque fin du mois et qu'il est donc régulier.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante signale, « *pour assurer une parfaite connaissance de la situation professionnelle de sa fille au Conseil* », que l'employeur de sa fille a décidé d'engager celle-ci sur base d'un contrat initial d'un an à dater du 16 juin 2011 pouvant ensuite être prolongé pour une durée de deux ans.

3. Deux recours contre un seul et même acte administratif

3.1. La partie requérante a introduit contre le même acte un recours en suspension et annulation le 16 mai 2011 (RG 72.778), soit un jour plus tôt que le recours en annulation ici en cause.

3.2. Le Conseil estime dans les circonstances de l'espèce qu'un second recours, introduit par un avocat différent de celui intervenu pour le premier et avec des moyens partiellement différents, dès lors qu'il a été introduit dans les formes requises et dans le délai légal, doit être déclaré recevable. Rien ne permet du reste de déterminer a priori le critère selon lequel devrait être préféré un recours à l'autre. Toutefois, ne peuvent plus être examinés les arguments que la requérante aurait déjà fait valoir dans le

recours introduit précédemment et auquel le Conseil aurait déjà répondu dans un arrêt ayant autorité de chose jugée, ce qui est le cas en l'espèce (voir arrêt n°66 999).

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de belge, l'ascendant visé doit être à charge du belge ou du conjoint de celui-ci (article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980) et que ce belge ou son conjoint doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés (article 40ter de la loi du 15 décembre 1980).

Schématiquement, il s'agit de deux conditions distinctes : la première – « [être] à [...] charge » – est relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance (voir Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007) et la seconde – « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » est liée à la capacité financière concrète du belge ou de son conjoint de réaliser cette prise en charge en Belgique.

Il convient donc d'examiner, à la lumière de la requête, si la décision litigieuse a été prise dans le respect des principes énoncés ci-avant.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est prononcée tant à l'égard de la prise en charge au pays d'origine qu'à l'égard de la capacité financière concrète du belge ou de son conjoint de réaliser cette prise en charge en Belgique. Ainsi, la partie défenderesse a considéré que les revenus d'un emploi exercé en qualité d'intérimaire n'étaient pas des revenus « réguliers » et que le versement bancaire de 105 euros (versement du 18 octobre 2010) était insuffisant pour prouver le lien de dépendance. Elle a également considéré que les extraits de BMCE Bank n'indiquent pas l'origine des versements effectués en faveur de la partie requérante.

4.3. Les griefs exposés dans la deuxième branche de la requête ici examinée (branche relative au caractère irrégulier des revenus de la fille de la partie requérante) et dans sa troisième branche (relative au grief fondé sur la perspective d'engagement de la fille de la partie requérante sur base d'un contrat initial d'un an pouvant ensuite être prolongé pour une durée de deux ans) ont déjà été jugés non fondés dans le cadre de l'arrêt prononcé dans le cadre du recours en suspension et annulation introduit contre le même acte le 16 mai 2011 (RG 72.778 – arrêt n°66 999). Il n'y a donc pas lieu, comme exposé au point 3 ci-dessus, d'y répondre à nouveau.

4.4. S'agissant des griefs exposés dans le cadre de la première branche du moyen, ils sont afférents à un motif surabondant de la décision attaquée, laquelle à supposer même ces griefs fondés, serait encore à suffisance motivée par le caractère irrégulier des revenus de la partie requérante dont il vient d'être question au point 4.3. Les griefs exposés dans le cadre de la première branche du moyen ne pourraient donc mener à l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil observe toutefois surabondamment, s'agissant des documents que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris (correctement) en compte (cf. requête p.4) que les documents vantés de Moneytrans du 5 novembre 2010 ou du 8 mars 2010 n'apparaissent pas au dossier administratif, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans ses observations écrites. Certes, la partie requérante a annexé à sa requête lesdits documents mais il peut être constaté qu'ils n'ont pas été portés en temps utiles à la connaissance de la partie défenderesse en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a statué sur la demande. Surabondamment toujours, quant au document MEA « *paiement de transfert* » portant date du 19 octobre 2010 et faisant état d'un versement de 1.075,00 MAD, il a été pris en considération par la partie défenderesse puisqu'il s'agit en fait du versement de 105 euros (en réalité 100 € soit 1.075,00 MAD (105 € étant le montant « *fees* » inclus)), visé dans la décision attaquée daté du 18 octobre 2010 et portant référence 458124, référence que l'on retrouve sur le document MEA « *paiement de transfert* » dont question ci-dessus. Il s'agit donc d'un seul et même versement. La partie requérante n'établit donc pas que la partie défenderesse n'a pas pris (correctement) en compte les documents visés en page 4 de sa requête. Quant aux documents de la Banque marocaine du commerce extérieur (BMCE) figurant au dossier administratif, surabondamment toujours, le Conseil observe qu'ils ne donnent aucun renseignement sur l'identité de l'expéditeur, comme le relève à juste titre la décision attaquée.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX